
Circulaire électorale n° 10

Le vote

Nous avons moins de deux semaines pour faire en sorte que le maximum d'électeurs vote pour nos listes :

- ▶ Aux comités techniques ;
- ▶ Aux commissions administratives paritaires.

Les élections aux Comités techniques serviront au calcul de la représentativité syndicale dans la Fonction publique territoriale.

Nous avons un double défi à relever.

De la représentativité au niveau national dépendra le nombre de sièges au CSFPT et au CNFPT, la participation aux négociations nationales ainsi que le nombre de permanents nationaux.

De la représentativité au niveau local dépendra notre positionnement dans la collectivité (droits syndicaux [collectivités territoriales, EPCI, Centre de gestion], notre participation aux négociations locales) et nos sièges régionaux : CRO, Conseil de discipline de recours.

La date des élections est fixée au **4 décembre 2014**
La période active ou officielle de campagne bat son plein.

Henri Toulouze
Secrétaire fédéral chargé des élections

I. Les opérations électorales

A) Matériel et bureaux de vote

1- La mise en place des bureaux de vote

L'autorité territoriale (le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires (article 15 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale (par le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) ou son représentant, et comprend (article 15 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Un secrétaire désigné par celle-ci ;
- Un délégué de chaque liste, si celle-ci en désigne un ; chaque liste peut en outre désigner un délégué suppléant.

2- Bulletins de vote et enveloppes

Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est fixé par l'autorité territoriale (par le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) (article 21-5 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Les bulletins de vote (article 21-5 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats ;
- Indiquent également, le cas échéant, l'appartenance d'une organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national ;
- Font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes des électeurs votant par correspondance sont assurés par la collectivité ou l'établissement (article 14 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

B) Modalités de vote

1- Vote direct à l'urne ou vote par correspondance

Le vote a lieu soit directement à l'urne, soit par correspondance.

Il convient de distinguer :

- Les agents exerçant leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agents : ils votent obligatoirement par correspondance (article 21-2 décret n°85-565 du 30 mai 1985) ;
- Les agents exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion : ils votent directement à l'urne, sauf si le président du centre a décidé qu'ils voteraient par correspondance (article 21-2 décret n°85-565 du 30 mai 1985) ;
- Les agents qui n'exercent leurs fonctions ni dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agents, ni au siège d'un centre de gestion : ils votent directement à l'urne, sauf s'ils ont été autorisés à voter par correspondance (article 21-2 et 21-3 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Peuvent être autorisés à voter par correspondance (article 21-3 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- Les agents en congé parental ou de présence parentale ;
- Les fonctionnaires en congé au titre de l'article 57 de la loi n°84-53
- Les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé annuel, d'un congé pour formation syndicale, d'un congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, ou d'un congé rémunéré prévu par le décret n°88-145 du 15 février 1988
- Les agents bénéficiant d'une autorisation d'absence, ou d'une décharge de service au titre d'une activité syndicale ;
- Les agents qui, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant leurs fonctions à temps partiel, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- Les agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote.

Au moins 20 jours avant les élections, la liste des agents admis à voter par correspondance est affichée, et les agents sont avisés par l'autorité territoriale de leur inscription sur cette liste ainsi que de leur impossibilité de voter directement à l'urne.

La liste peut être rectifiée jusqu'au 15^{ème} jour précédant le jour du scrutin (article 21-3 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Pour les agents qui votent par correspondance, les bulletins de votes et enveloppes leur sont transmis par l'autorité territoriale (par le président du centre de gestion, lorsque le comité est placé auprès du centre) au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection soit le 24 novembre.

Cette transmission a lieu dans les conditions suivantes (article 21-6 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ;
- L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ;
- L'enveloppe extérieure doit porter la mention « *Elections au comité technique de ...* », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le comité est placé auprès d'un centre de gestion, et sa signature ;

A noter : Lorsqu'il est prévu de mettre en place, lors du renouvellement du comité technique, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans un périmètre plus petit que celui du comité technique, l'enveloppe extérieure mentionne également le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné (article 15-1 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

- L'ensemble est adressé par voie postale.

2- Déroulement du vote

Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins six heures sans interruption (article 21-4 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les bulletins parvenus après l'heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement (article 21-6 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Le vote a lieu en personne (donc sans possibilité de procuration) et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral (article 21-4 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Les électeurs doivent voter pour une liste complète ; ils ne peuvent ni rayer ou ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats, sans quoi le bulletin de vote est nul (article 16 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

La distribution et la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin (article 21-4 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

II. Les résultats des élections

A) Recensement, dépouillement et comptabilisation

1- Recensement et dépouillement

Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins.

Lorsqu'il y a des bureaux de vote secondaires, ceux-ci transmettent les résultats au bureau central.

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central (article 17 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin (article 21-7 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

A noter : Lorsqu'il est prévu de mettre en place, lors du renouvellement du comité technique, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans un périmètre plus petit que celui du comité technique, les bulletins de vote des électeurs relevant du périmètre de ce comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont dépouillés et comptabilisés séparément (article 15-1 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs mais font au préalable l'objet d'un recensement (article 21-7 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Le recensement consiste à émarger la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures.

L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les bulletins des agents ayant voté directement (article 21-8 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Les enveloppes correspondant à un vote nul sont mises à part, sans donner lieu à émargement (article 21-8 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- Enveloppes parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin ;
- Enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- Enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- Enveloppes comportant plusieurs enveloppes internes.

Pour les comités techniques placés auprès d'un centre de gestion, l'émargement peut débiter avant l'heure de clôture du scrutin, si le président du centre a pris un arrêté qui le prévoit, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste. Cet arrêté doit être pris au plus tard le dixième jour avant la date du scrutin, et un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste (article 21-7 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Une fois terminés le recensement et le dépouillement, un procès-verbal de ces opérations est rédigé par les membres du bureau.

Un exemplaire en est affiché et, pour les bureaux secondaires, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central (article 21-7 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

2- Comptabilisation

Le bureau central de vote (article 21-9 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Constate le nombre total de votants ;
- Détermine le nombre total de suffrages valables ;
- Détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt de leur candidature.

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales.

La répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les collectivités et établissements (article 21, III décret n°85-565 du 30 mai 1985).

- Détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire

B) Désignation des représentants du personnel

1- Les différentes étapes

* **1^{ère} étape** : attribution des sièges de représentant titulaire aux différentes listes, désignation des représentants

Le bureau central calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral (article 21-9 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Les membres titulaires sont désignés (article 18 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- A la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne ;
- Et selon l'ordre de présentation de la liste.

Si, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne (article 21-9 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Le siège est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix
- Ou, si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus de candidats au titre du comité technique ;
- Ou, si elles ont recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort.

* **2^{ème} étape** : désignation des représentants suppléants

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal au nombre de sièges de titulaires qu'elle a obtenu.

Les suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste (article 19 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

2- Cas particulier : listes incomplètes, sièges non pourvus faute de candidats, tirage au sort

Si une liste ne comporte pas assez de noms pour pourvoir tous les sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants auxquels lui donneraient droit les résultats des élections, l'organisation syndicale ne peut obtenir plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués (article 19 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Si des sièges n'ont pas pu, faute de candidats, être pourvus par élection, ils sont attribués par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité.

Le tirage au sort a lieu dans les conditions suivantes (article 20 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Le jour, l'heure et le lieu sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs
- Tout électeur au comité technique peut y assister ;
- Il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant ;
- Si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel (article 20 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

3- Le cas de la CAP

Désignation des représentants titulaires (article 23, b décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Les listes exercent leur choix successivement, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges obtenu.

Celle qui a droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun de ses représentants, le cas échéant, dans l'autre groupe hiérarchique de la catégorie, sous réserve que son choix n'empêche pas une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auquel elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auquel elles peuvent prétendre.

Si une liste incomplète obtient un siège de plus que le nombre de candidats qu'elle a présentés lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui l'obtient en second en application du quotient électoral.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes ou, en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

C) Proclamation et publicité des résultats, contestation

1- Procès-verbal récapitulatif, proclamation des résultats

Le bureau central de vote (article 21 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Procède au récolement des opérations de chaque bureau ;
- Puis établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations ;
- Et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal doit mentionner le nombre de votants, le nombre de suffrages valables, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenu par chaque liste.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, il doit également préciser l'organisation syndicale nationale à laquelle est rattaché ce syndicat.

Il précise enfin, en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, la base de répartition entre elles des suffrages exprimés (article 21 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

2- Publicité

Les mesures de communication et de publicité suivantes doivent être prises (article 21 décret n°85-565 du 30 mai 1985) :

- Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet du département, ainsi qu'aux délégués de liste ;
- Le centre de gestion informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés et comptant moins de 50 agents ;
- Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats ;
- Le préfet communique dans les meilleurs délais aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite un tableau récapitulatif

départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste

3- Contestation

La validité des opérations électorales peut être contestée devant le président du bureau central de vote, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau central doit statuer dans les 48 heures, par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au préfet (article 21, II décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Annexe 1 : La répartition des sièges en CT

[Cet exemple est de pure invention]

Nombre de sièges de titulaire à pourvoir : 5 sièges, dont 2 relevant du groupe hiérarchique supérieur de la catégorie, étant donné l'effectif).

Effectif des agents relevant du CT : 246

Nombre de sièges de titulaire à pourvoir : 9 sièges

Nombre de votants 240; Suffrages valablement exprimés : 234 ; Quotient électoral = 26.6

Organisation CGT : 61 suffrages - 2 sièges

Organisation UNSA : 150 suffrages - 5 sièges

Organisation CFTC : 23 suffrages - 0 siège

Il reste deux sièges à pourvoir

CGT : 20,3 ($61/(2+1)$)

UNSA : 25 ($150/(5+1)$)

CFTC : 23 ($23/0+1$)

Le huitième siège est attribué à l'UNSA

Il reste un siège à pourvoir

CGT : 20,3 ($61/(2+1)$)

UNSA : 21,42 ($150/(6+1)$)

CFTC : 23 ($23/0+1$)

Le neuvième siège est attribué à la CFTC

Résultat final = total des sièges obtenus

Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Organisation B : 6 sièges titulaires + 6 sièges suppléants

Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

Annexe 2 : La répartition des sièges en CAP

[Cet exemple est de pure invention et est valable pour les trois groupes hiérarchiques]

Effectif des fonctionnaires relevant de la CAP : 479

Nombre de sièges de titulaire à pourvoir : 5 sièges, dont 2 relevant du groupe hiérarchique supérieur de la catégorie, étant donné l'effectif).

Nombre de listes : 4

→ liste CGT, liste incomplète - groupe de base : 4 candidats - groupe supérieur : 0 candidat

→ liste UNSA, liste complète - groupe de base : 3 candidats - groupe supérieur : 2 candidats

→ liste CFTC, liste complète - groupe de base : 3 candidats - groupe supérieur : 2 candidats

→ liste CGC, liste incomplète - groupe de base : 2 candidats - groupe supérieur : 2 candidats

Nombre d'électeurs inscrits : 479 - Nombre de votants : 401 - Nombre de suffrages valables : 375

Nombre de voix obtenu par chaque organisation syndicale :

- Liste CGT : 67 voix
- Liste UNSA : 199 voix
- Liste CFTC : 75 voix
- Liste CGC : 34 voix

Répartition des sièges entre les listes

Calcul du quotient électoral : Nombre de suffrages valables / nombre de représentants titulaires à élire, soit $375 / 5 = 75$

1^{ère} étape : chaque liste a droit à autant de sièges de titulaires que le nombre de voix qu'elle a obtenues contient de fois le quotient électoral :

- Liste CGT : $67 / 75$: aucun siège attribué
- Liste UNSA : $199 / 75$: 2 sièges attribués
- Liste CFTC : $75 / 75$: 1 siège attribué
- Liste CGC : $34 / 75$: 0 siège attribué

3 sièges ont été attribués sur un total de 5.

2ème étape : attribution des 2 sièges restants à la plus forte moyenne

- Pour le premier siège restant

Moyenne de la liste CGT : (nombre de voix obtenu) / (nombre de sièges déjà attribués + 1) = $67 / (0 + 1) = 67$

Moyenne de la liste B : (nombre de voix obtenu) / (nombre de sièges déjà attribués + 1) = $199 / (2 + 1) = 66,33$

Moyenne de la liste CFTC : (nombre de voix obtenu) / (nombre de sièges déjà attribués + 1) = $75 / (1 + 1) = 37,5$

Moyenne de la liste CGC : (nombre de voix obtenu) / (nombre de sièges déjà attribués + 1) = $34 / (0 + 1) = 34$

Le premier siège restant est attribué à la liste A.

- Pour le second siège restant

Moyenne de la liste CGT : (nombre de voix obtenu) / (nombre de sièges déjà attribués + 1) = $67 / (1 + 1) = 33,5$

Moyenne de la liste UNSA : (nombre de voix obtenu) / (nombre de sièges déjà attribués + 1) = $199 / (2 + 1) = 66,33$

Moyenne de la liste CFTC : (nombre de voix obtenu) / (nombre de sièges déjà attribués + 1) = $75 / (1 + 1) = 37,5$

Moyenne de la liste CGC : (nombre de voix obtenu) / (nombre de sièges déjà attribués + 1) = $34 / (0 + 1) = 34$

→ Le second siège restant est attribué à la liste B.

Récapitulatif de la répartition des sièges :

- Liste CGT : 1 siège
- Liste UNSA : 3 sièges
- Liste CFTC : 1 siège
- Liste CGC : aucun siège

Désignation des représentants titulaires

L'ordre du choix est le suivant :

- 1) liste UNSA, qui a obtenu 3 sièges
- 2) liste CFTC, qui a obtenu 1 siège et 75 voix
- 3) liste CGT, qui a obtenu 1 siège et 67 voix

Rappel de la composition de la CAP : 5 sièges de représentants titulaires, dont 3 relevant du groupe hiérarchique inférieur et 2 relevant du groupe hiérarchique supérieur

La liste UNSA doit désigner 3 représentants. Elle ne peut pas choisir :

- 3 représentants dans le groupe hiérarchique inférieur ;
- Aucun représentant dans le groupe hiérarchique supérieur.

En effet, aucun représentant du groupe hiérarchique inférieur ne pourrait plus être désigné, les 3 sièges étant attribués.

Or, la liste A n'a pas présenté de candidat dans le groupe hiérarchique supérieur ; elle serait par conséquent privée du siège auquel elle a droit.

La liste B peut en revanche choisir :

- 2 représentants dans le groupe hiérarchique inférieur ;
- 1 représentant dans le groupe hiérarchique supérieur.

Si c'est le cas, la liste C n'aura pas le choix : elle sera obligée de choisir son représentant dans le groupe hiérarchique supérieur, pour ne pas empêcher la liste A, qui n'a présenté des candidats que dans le groupe hiérarchique inférieur, d'obtenir le siège auquel les élections lui ont donné droit.